

Place, s'il est jugé à propos par l'Empereur & l'Empire.

11. Qu'en consequence dudit Traité de Westphalie, Sa dite Majesté Très-Chrétienne fera démolir dans le tems convenu à ses dépens, les Fortereffes qu'Elle a presentement sur le Rhin depuis Bâle jusques à Philisbourg, nommément *Hunningen*, le *neuf Brisac* & le *Fort-Louis*, avec tous les ouvrages & dépendances dudit Fort, tant en deça qu'au delà du Rhin, sans que jamais on puisse le rétablir.

12. Que la Ville & Fortereffes de *Rhein-felds* avec ce qui en dépend, demeureront au Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement.

13. La Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux soutenant que la clause inserée dans l'Article 4. du Traité de Riswick, touchant la Religion, est contre la teneur de la Paix de Westphalie, & que consequemment elle devrait être revoquée, il a été trouvé bon que cette affaire sera remise à la negociation de la Paix générale.

14. Quant à la Grande Bretagne, Sa M. T. C. reconnoitra dès-à-present & dans la negociation de ce Traité de Paix à faire, la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité.

15. Sa dite Majesté reconnoitra aussi la succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Actes du Parlement de la Grande Bretagne.

16. Le Roi T. C. cedera à la Couronne de la Grande Bretagne, ce que la France possède